

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 1084/95 de la Commission, du 15 mai 1995, supprimant la mesure de sauvegarde applicable à l'importation d'ail originaire de T'ai-wan et y substituant un certificat d'origine ..... 1
- ★ Règlement (CE) n° 1085/95 de la Commission, du 15 mai 1995, modifiant le règlement (CE) n° 3521/93 dérogeant au règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité et abrogeant le règlement (CE) n° 3380/93 .... 4
- ★ Règlement (CE) n° 1086/95 de la Commission, du 15 mai 1995, fixant les prix minimaux à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie pour la campagne 1995/1996 ..... 5
- Règlement (CE) n° 1087/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire ..... 7
- Règlement (CE) n° 1088/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers ..... 13
- Règlement (CE) n° 1089/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers ..... 16
- Règlement (CE) n° 1090/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers ..... 19
- Règlement (CE) n° 1091/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers ..... 22
- Règlement (CE) n° 1092/95 de la Commission, du 15 mai 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 25

* Règlement (CE) n° 1093/95 de la Commission, du 15 mai 1995, déterminant les quantités attribuées aux importateurs au titre de la deuxième tranche des contingents quantitatifs communautaires applicables en 1995 à l'égard de certains produits originaires de république populaire de Chine .....	27
* Règlement (CE) n° 1094/95 de la Commission, du 15 mai 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 210/69 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers et le règlement (CEE) n° 2729/81 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et au régime de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne certaines mesures transitoires relatives à la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay .....	31
* Règlement (CE) n° 1095/95 de la Commission, du 15 mai 1995, portant ouverture d'une adjudication pour la fixation d'une aide au stockage privé en Irlande de carcasses et de demi-carcasses provenant de jeunes ovins (hoggets) agés de plus de douze mois .....	33
* Règlement (CE) n° 1096/95 de la Commission, du 15 mai 1995, déterminant dans quelle mesure les demandes de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur de la viande bovine peuvent être acceptées .....	35
Règlement (CE) n° 1097/95 de la Commission, du 15 mai 1995, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	36
Règlement (CE) n° 1098/95 de la Commission, du 15 mai 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	38
Règlement (CE) n° 1099/95 de la Commission, du 15 mai 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	40
Règlement (CE) n° 1100/95 de la Commission, du 15 mai 1995, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre .....	42

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

95/168/CE :

* Décision de la Commission, du 8 mai 1995, fixant en matière de salmonelles les garanties additionnelles pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de certains types d'œufs destinés à la consommation humaine .....	44
---	----

---

### Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CE) n° 974/95 de la Commission, du 28 avril 1995, portant certaines mesures transitoires relatives à la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay (JO n° L 97 du 29. 4. 1995.) .....	48
---	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 1084/95 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1995

supprimant la mesure de sauvegarde applicable à l'importation d'ail originaire de T'ai-wan et y substituant un certificat d'origine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 22 *ter* et son article 29 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission, du 12 juillet 1993, portant application de certificats d'importation pour l'ail importé des pays tiers<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1662/94<sup>(4)</sup>, a soumis toute mise en libre pratique de l'ail dans la Communauté à la présentation d'un certificat d'importation ;

considérant que, par le règlement (CE) n° 2091/94<sup>(5)</sup>, la Commission a pris une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aux originaires de T'ai-wan ou du Viêtnam, suspendant la délivrance des certificats d'importation jusqu'au 31 mai 1995 pour ces deux pays ;

considérant que, à l'égard de T'ai-wan, il apparaît opportun de ne pas poursuivre la mesure de sauvegarde ; que, toutefois, en raison de doutes fondés quant à l'origine réelle des importations d'ail en provenance de T'ai-wan et afin d'éviter tout détournement de trafic basé sur des documents inexacts, il apparaît opportun de substituer à la mesure de sauvegarde l'instauration de certificats d'origine délivrés par les autorités nationales compétentes, conformément aux dispositions des articles 55 à 65 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3254/94<sup>(7)</sup> ; que, pour la même raison, il y a lieu d'imposer le transport direct dans la Communauté de l'ail originaire de T'ai-wan ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

### Article premier

Le règlement (CE) n° 2091/94 n'est plus applicable à T'ai-wan à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### Article 2

1. Toute mise en libre pratique dans la Communauté d'ail originaire de T'ai-wan est soumise :

a) à la présentation d'un certificat d'origine émis par les autorités nationales compétentes du pays, conformément aux dispositions des articles 55 à 65 du règlement (CEE) n° 2454/93

et

b) à la condition que le produit ait été transporté directement de T'ai-wan dans la Communauté.

2. Les autorités compétentes pour la délivrance des certificats d'origine sont indiquées à l'annexe.

3. Sont considérés comme transportés directement de T'ai-wan dans la Communauté :

a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un autre pays ;

b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire de pays autres que T'ai-wan, avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire dans ces pays, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques ou tenant exclusivement aux nécessités du transport et que les produits :

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(3) JO n° L 170 du 13. 7. 1993, p. 10.

(4) JO n° L 176 du 9. 7. 1994, p. 1.

(5) JO n° L 220 du 25. 8. 1994, p. 8.

(6) JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

(7) JO n° L 346 du 31. 12. 1994, p. 1.

- soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage,
  - n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation
- et
- n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.
- a) soit d'un titre justificatif du transport unique établi à T'ai-wan et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;
  - b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant :
    - une description exacte des marchandises,
    - la date de leur déchargement et de leur rechargement ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec indication des navires utilisés,
    - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué leur séjour ;
  - c) soit, à défaut, de tous documents probants.

### *Article 3*

4. La preuve que les conditions visées au paragraphe 3 point b) sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières de la Communauté :

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

*ANNEXE***Liste des autorités indiquées à l'article 2 paragraphe 2**

Bureau of Commodity Inspection & Quarantine  
Ministry of Economic Affairs  
for Export & Import Certificate  
issuing on behalf of  
Ministry of Economic Affairs  
Republic of China

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1085/95 DE LA COMMISSION**

du 15 mai 1995

**modifiant le règlement (CE) n° 3521/93 dérogeant au règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité et abrogeant le règlement (CE) n° 3380/93**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil, du 30 juin 1992, relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1318/93 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3380/93 <sup>(3)</sup>, a limité le champ d'application des actions de promotion prévues par le règlement (CEE) n° 2067/92 aux viandes provenant de carcasses classées dans les états d'engraissement 2 et 3 ; que, au vu de la difficulté d'approvisionnement en animaux castrés relevant de ces qualités, le règlement (CE) n° 3521/93 de la Commission <sup>(4)</sup> a permis de déroger à ces dispositions en admettant pour les programmes de promotion retenus en 1993 l'utilisation de viandes correspondant à l'état d'engraissement directement supérieur ;

considérant que, devant la persistance de ces difficultés et la nécessité de prévoir des délais d'adaptation pour y

remédier, il convient de proroger cette dérogation pour les programmes de promotion déjà décidés ou à décider au titre des années 1994 à 1997 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 3521/93, les mots « en 1993 » sont remplacés par « au titre des années 1993 à 1997 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 57.

<sup>(2)</sup> JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 83.

<sup>(3)</sup> JO n° L 303 du 10. 12. 1993, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1086/95 DE LA COMMISSION**

du 15 mai 1995

**fixant les prix minimaux à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie pour la campagne 1995/1996**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1988/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, relatif au régime de prix à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,considérant que le règlement (CEE) n° 2140/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, portant modalités d'application du régime de prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie et fixant les prix minimaux à l'importation applicables jusqu'au 30 avril 1994 <sup>(2)</sup>, définit les critères de fixation des prix minimaux; qu'il convient de fixer les prix minimaux à l'importation pour la campagne 1995/1996 compte tenu de ces critères;

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne 1995/1996, les prix minimaux à l'importation des produits repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1988/93 originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie et de Roumanie figurent à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 182 du 24. 7. 1993, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 98.

## ANNEXE

(en écus/100 kg de poids net)

Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine					
		Pologne	Hongrie	République tchèque	Slovaquie	Roumanie	Bulgarie
ex 0810 10 10	Fraises, du 1 <sup>er</sup> mai au 31 juillet, destinées à la transformation	—	—	—	—	64,2	64,2
ex 0810 10 90	Fraises, du 1 <sup>er</sup> août au 30 avril, destinées à la transformation	—	—	—	—	64,2	64,2
ex 0810 20 10	Framboises, destinées à la transformation	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires, destinées à la transformation	38,5	38,5	38,5	38,5	38,5	38,5
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, destinées à la transformation	29,1	29,1	29,1	29,1	29,1	29,1
ex 0811 10 11	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids : fruits entiers	93,7	—	—	—	—	—
ex 0811 10 11	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids : autres	72,0	—	—	—	—	—
ex 0811 10 19	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids : fruits entiers	93,7	—	—	—	—	—
ex 0811 10 19	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids : autres	72,0	—	—	—	—	—
ex 0811 10 90	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : fruits entiers	93,7	93,7	93,7	93,7	—	—
ex 0811 10 90	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : autres	72,0	72,0	72,0	72,0	—	—
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids : fruits entiers	124,4	124,4	124,4	124,4	—	—
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids : autres	99,5	99,5	99,5	99,5	—	—
ex 0811 20 31	Framboises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : fruits entiers	124,4	124,4	124,4	124,4	124,4	124,4
ex 0811 20 31	Framboises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : autres	99,5	99,5	99,5	99,5	99,5	99,5
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : sans queue	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8	—
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : autres	44,8	44,8	44,8	44,8	44,8	—
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : sans queue	48,8	48,8	48,8	48,8	—	—
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : autres	36,9	36,9	36,9	36,9	—	—



**RÈGLEMENT (CE) N° 1087/95 DE LA COMMISSION****du 15 mai 1995****relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 2 743 tonnes d'huile végétale ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(5)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu des petites quantités à fournir, du mode de conditionnement et de la multitude de destinations des fournitures, il convient de prévoir la possibilité, pour les soumission-

naires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués dans les annexes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Pour le lot A, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE I

## LOT A

1. **Actions** <sup>(1)</sup>: voir annexe II
2. **Programme**: 1994 et 1995
3. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 NL EURON]
4. **Représentant du bénéficiaire** <sup>(10)</sup>: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** <sup>(3)</sup> <sup>(7)</sup>: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a)]
8. **Quantité totale**: 1 158 tonnes net
9. **Nombre de lots**: 1 (annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** <sup>(4)</sup> <sup>(8)</sup>: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III. A. 2. 1, III. A. 2. 3 et III. A. 3)
  - boîtes métalliques de 5 litres, sans croisillons
  - langue à utiliser pour le marquage: voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit**: mobilisation d'huile de colza raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement <sup>(9)</sup>
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 3 au 23. 7. 1995
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** <sup>(1)</sup>: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 30. 5. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième présentation des offres**:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 13. 6. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 17. 7 au 6. 8. 1995
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** <sup>(1)</sup>:

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(télex: 22037 AGREC B)  
[télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**: —

## LOT B

1. **Action** (1): n° 1434/94
2. **Programme**: 1994
3. **Bénéficiaire** (2): Cap-Vert
4. **Représentant du bénéficiaire**: Empresa Pública de Abastecimento de Cabo Verde (EMPA), P.O. Box 107 — Achada Grande — Tél.: (238) 61 56 31, télécopieur: (238) 61 14 60; télex: 6054; contact person: Me Amélia Anahory Fernandes / Mr Aristides Abreu
5. **Lieu ou pays de destination** (3): Cap-Vert
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4):  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a)]
8. **Quantité totale**: 1 400 tonnes net
9. **Nombre de lots**: 1 en 2 parties (lot B partie 1: 450 t; lot B partie 2: 950 t)
10. **Conditionnement et marquage** (6) (11): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points III. A. 2. 2, III. A. 2. 3 et III. A. 3]:  
— bidons plastiques de 5 l, sans croisillons  
inscriptions en langue portugaise
11. **Mode de mobilisation du produit**: mobilisation d'huile de colza raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: lot B partie 1: Mindelo; lot B partie 2: Praia
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 3 au 16. 7. 1995
18. **Date limite pour la fourniture**: le 6. 8. 1995
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** (7): adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 30. 5. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 13. 6. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 17 au 30. 7. 1995
  - c) date limite pour la fourniture: le 20. 8. 1995
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (8):  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(télex: 22037 AGREC B)  
[télécopieur (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**: —

## LOT C

1. **Action** <sup>(1)</sup>: n° 1459/94
2. **Programme**: 1994
3. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: Mozambique
4. **Représentant du bénéficiaire**: Food Security Department, Av. 25 de Setembro, 1008 Maputo. Tél: (258-1) 428771, télécopieur: 429455
5. **Lieu ou pays de destination** <sup>(3)</sup>: Mozambique
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** <sup>(4)</sup> <sup>(7)</sup>:  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a)]
8. **Quantité totale**: 185 tonnes net
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** <sup>(5)</sup> <sup>(11)</sup>: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points III. A. 2. 2, III. A. 2. 3 et III. A. 3]:  
— bouteilles PET de 1 litre, sans croisillons  
inscriptions en langue portugaise
11. **Mode de mobilisation du produit**: mobilisation d'huile de colza raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison**: rendu destination
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: voir point 4.
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 26. 6 au 9. 7. 1995
18. **Date limite pour la fourniture**: le 6. 8. 1995
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** <sup>(6)</sup>: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 30. 5. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 13. 6. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 10 au 23. 7. 1995
  - c) date limite pour la fourniture: le 20. 8. 1995
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** <sup>(1)</sup>:  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(téléx: 22037 AGREC B)  
[télécopieur (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**: —

*Notes :*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (<sup>5</sup>) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (<sup>6</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point III.A.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (<sup>7</sup>) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (<sup>8</sup>) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.
- Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de boîtes métalliques relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication. Les couches de cartons (chaque troisième couche) sont séparées par des plaques de panneau dur (*hard board*) (de 2 300 × 610 × 3 mm au minimum).
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (*sysko lock-tainer 180 seal*), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (<sup>9</sup>) Pour le lot A, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.
- (<sup>10</sup>) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : Willis Corroon Scheuer, P.O. Box 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (<sup>11</sup>) Logés en conteneurs de 20 pieds. La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze (15) jours au minimum.
-

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II —  
ANEXO II — BILAGA II — LIITE II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción nº	País de destino	Lengua que se debe utilizar en la rotulación
Parti	Totalmængde (i tons)	Delmængde (i tons)	Aktion nr.	Bestemmelsesland	Mærkning på følgende sprog
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Bestimmungsland	Kennzeichnung in folgender Sprache
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Χώρα προορισμού	Γλώσσα που πρέπει να χρησιμοποιηθεί για τη σήμανση
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Country of destination	Language to be used for the marking
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action nº	Pays de destination	Langue à utiliser pour le marquage
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Paese di destinazione	Lingua da utilizzare per la marcatura
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Land van bestemming	Taal te gebruiken voor de opschriften
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção nº	País de destino	Língua a utilizar na rotulagem
Parti	Total kvantitet (ton)	Delkvantitet (ton)	Aktion nr	Bestämmelseland	Märkning på följande språk
Erä	Kokonaismäärä (tonnia)	Osittaismäärä (tonnia)	Toimi n:o	Määrämaa	Merkinnäissä käytettävä kieli
A	1 158	A 1: 305 A 2: 15 A 3: 15 A 4: 90 A 5: 313 A 6: 75 A 7: 225 A 8: 120	1484/94 1485/94 1486/94 1487/94 1488/94 9/95 10/95 11/95	Kenya Kenya Tanzania Moçambique Angola Ethiopia Ethiopia Ethiopia	English English English Português Português English English English

## RÈGLEMENT (CE) N° 1088/95 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1995

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3304/94 de la Commission<sup>(4)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour le blé tendre une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1533/93;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CEE) n° 1533/93; que, parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication; que cette validité doit correspondre aux besoins actuels du marché mondial;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation prévue à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1533/93.
2. L'adjudication porte sur du blé tendre à exporter vers tous les pays tiers.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 30 mai 1996. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

*Article 2*

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

*Article 3*

La caution visée à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1533/93 est de 12 écus par tonne.

*Article 4*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission<sup>(5)</sup>, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1533/93 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1521/94 de la Commission<sup>(6)</sup>, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Toutefois, les certificats délivrés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995 ne peuvent être utilisés qu'à partir de cette date.

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 48.

<sup>(5)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 47.

*Article 5*

1. La Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 :

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

*Article 6*

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une

heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

*Article 7*

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*



*ANNEXE I***Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers**

[Règlement (CE) n° 1088/95]

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en écus par tonne
1		
2		
3		
etc.		

*ANNEXE II*

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG VI (C/1)] à utiliser sont :

- par télex :
  - 22037 AGREC B,
  - 22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur :
  - 295 25 15,
  - 296 49 56.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1089/95 DE LA COMMISSION**

du 15 mai 1995

**relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3304/94 de la Commission<sup>(4)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour l'orge une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1533/93 ;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CEE) n° 1533/93 ; que, parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation ; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication ; que cette validité doit correspondre aux besoins actuels du marché mondial ;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique ;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation prévue à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1533/93.
2. L'adjudication porte sur de l'orge à exporter vers tous les pays tiers.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 30 mai 1996. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

*Article 2*

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

*Article 3*

La caution visée à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1533/93 est de 12 écus par tonne.

*Article 4*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission<sup>(5)</sup>, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1533/93 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1521/94 de la Commission<sup>(6)</sup>, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Toutefois, les certificats délivrés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995 ne peuvent être utilisés qu'à partir de cette date.

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 48.

<sup>(5)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 47.

*Article 5*

1. La Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 :

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

*Article 6*

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une

heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

*Article 7*

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

*ANNEXE I***Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers**

[Règlement (CE) n° 1089/95]

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en écus par tonne
1		
2		
3		
etc.		

*ANNEXE II*

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG VI (C/(1))] à utiliser sont :

- par télex :
  - 22037 AGREC B,
  - 22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur :
  - 295 25 15,
  - 296 49 56.

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 1090/95 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1995

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne, et notamment son article 149,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3304/94<sup>(4)</sup>, établit certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation; que son article 5 dispose que les restitutions à l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1766/92 peuvent être fixées par voie d'adjudication;

considérant que les modifications apportées au régime d'aide relatif aux céréales à la suite de l'adhésion de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne impliquent l'adoption de mesures transitoires permettant le paiement de restitutions à l'exportation pour l'avoine produite en Finlande et en Suède et exportée à partir de ces États membres, pour permettre le maintien de certaines pratiques traditionnelles d'exportation de l'avoine; qu'une adjudication devrait être ouverte pour ces restitutions, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1533/93;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1533/93; que, parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication; que cette validité doit correspondre aux besoins actuels du marché mondial;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de transmission des offres déposées auprès du service compétent;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation prévue à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1533/93.
2. L'adjudication porte sur de l'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à l'exportation à partir de la Finlande ou de la Suède vers tous les pays tiers.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 30 mai 1996. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

*Article 2*

Une offre n'est valable que si:

- a) l'avoine visée dans l'offre a été produite en Finlande et en Suède;
- b) l'offre est accompagnée d'un engagement du soumissionnaire d'exporter l'avoine à partir de la Finlande ou de la Suède;
- c) l'offre porte sur une quantité d'au moins 1 000 tonnes et
- d) l'offre est remise à l'organisme d'intervention finlandais ou suédois, selon le cas.

Si l'engagement visé au point b) n'est pas respecté, la garantie en question à l'article 12 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission<sup>(5)</sup> est acquise, sauf en cas de force majeure.

*Article 3*

La caution visée à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1533/93 est de 12 écus par tonne.

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 48.

<sup>(5)</sup> JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

*Article 4*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission <sup>(1)</sup>, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1533/93 sont, pour ce qui est de la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1521/94 de la Commission <sup>(2)</sup>, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1, jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance.

Toutefois, les certificats délivrés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995 ne peuvent être utilisés qu'à partir de cette date.

*Article 5*

1. La Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 :

— soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93,

— soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

*Article 6*

Les offres sont communiquées à la Commission par les États membres, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai fixé dans l'avis d'adjudication pour le dépôt hebdomadaire des offres. Elles doivent être transmises, conformément au schéma figurant à l'annexe I, au numéro d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offre, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui fixé à l'alinéa précédent.

*Article 7*

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 47.

*ANNEXE I***Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation d'avoine vers tous les pays tiers**

[Règlement (CE) n° 1090/95]

[Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)]

1	2	3
Numérotation du soumissionnaire	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en écus par tonne
1		
2		
3		
etc.		

*ANNEXE II*

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG VI (C/1), Commerce extérieur] à utiliser sont :

- par télex :
  - 22037 AGREC B,
  - 22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur :
  - 295 25 15,
  - 296 49 56.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1091/95 DE LA COMMISSION**

du 15 mai 1995

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle  
vers tous les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3304/94 de la Commission<sup>(4)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour le seigle une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1533/93 ;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CEE) n° 1533/93 ; que, parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation ; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication ; que cette validité doit correspondre aux besoins actuels du marché mondial ;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique ;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation prévue à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1533/93.
2. L'adjudication porte sur du seigle à exporter vers tous les pays tiers.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 30 mai 1996. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

*Article 2*

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

*Article 3*

La caution visée à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1533/93 est de 12 écus par tonne.

*Article 4*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission<sup>(5)</sup>, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1533/93 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1521/94 de la Commission<sup>(6)</sup>, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Toutefois, les certificats délivrés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995 ne peuvent être utilisés qu'à partir de cette date.

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 48.

<sup>(5)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 47.



*Article 5*

1. La Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 :

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

*Article 6*

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une

heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

*Article 7*

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

*ANNEXE I***Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers**

[Règlement (CE) n° 1091/95]

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en écus par tonne
1		
2		
3		
etc.		

*ANNEXE II*

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG VI (C/1)] à utiliser sont :

- par télex :
  - 22037 AGREC B,
  - 22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur :
  - 295 25 15,
  - 296 49 56.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1092/95 DE LA COMMISSION****du 15 mai 1995****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 553/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 56 du 14. 3. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mai 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 30	052	73,2
	060	80,2
	066	57,8
	204	50,9
	212	117,9
	624	79,9
	999	76,6
0707 00 25	052	47,2
	053	166,9
	060	39,2
	066	68,6
	068	63,6
	204	49,1
	624	207,3
0709 90 75	999	91,7
	052	129,7
	204	77,5
	624	196,3
	999	134,5

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

## RÈGLEMENT (CE) N° 1093/95 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1995

déterminant les quantités attribuées aux importateurs au titre de la deuxième tranche des contingents quantitatifs communautaires applicables en 1995 à l'égard de certains produits originaires de république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil, du 7 mars 1994, portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 9 et 13,vu le règlement (CE) n° 657/95 de la Commission, du 28 mars 1995, portant modalités de gestion de la deuxième tranche des contingents quantitatifs applicables en 1995 à certains produits originaires de république populaire de Chine <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CE) n° 657/95 a déterminé la part de la deuxième tranche de chacun des contingents en question réservée aux importateurs traditionnels et aux autres importateurs, ainsi que les conditions et modalités de participation à l'attribution des quantités disponibles ; que les importateurs ont pu introduire une demande de licence d'importation auprès des autorités nationales compétentes entre le 30 mars et le 18 avril 1995 à 17 heures, heure de Bruxelles, en conformité avec l'article 3 du règlement (CE) n° 657/95 ;

considérant que la Commission a reçu, de la part des États membres, en conformité avec l'article 5 du règlement (CE) n° 657/95, les informations relatives au nombre et au volume global des demandes de licences d'importation reçues, ainsi qu'au volume global des importations antérieures réalisées par les importateurs traditionnels au cours de chacune des années de la période de référence retenue (1991 et 1992) ;

considérant que la Commission, sur la base de ces informations, est en mesure de déterminer les critères quantitatifs uniformes selon lesquels les demandes de licences introduites par les importateurs communautaires et portant sur la deuxième tranche des contingents quantitatifs applicables en 1995 peuvent être satisfaites par les autorités nationales compétentes ;

considérant qu'il résulte des données communiquées par les États membres que, pour les produits figurant à l'annexe I du présent règlement, le volume global des demandes introduites par les importateurs traditionnels dépasse la part du contingent qui leur est destinée ; que,

par conséquent, ces demandes doivent être satisfaites en appliquant aux volumes des importations effectuées par chaque importateur en moyenne au cours de la période de référence, exprimés en quantité ou en valeur, le taux de réduction uniforme indiqué dans ladite annexe I ;

considérant qu'il résulte des données communiquées par les États membres que, pour le produit figurant à l'annexe II du présent règlement, le total des demandes introduites par les importateurs traditionnels est inférieur à la part du contingent qui leur est destinée ; que ces demandes doivent dès lors être satisfaites dans leur intégralité ;

considérant qu'il résulte des données communiquées par les États membres que, pour les produits figurant à l'annexe III du présent règlement, le volume global des demandes introduites par les autres importateurs dépasse la part du contingent qui leur est destinée ; que, par conséquent, ces demandes doivent être satisfaites en appliquant aux montants demandés par chaque importateur, dans les limites établies par le règlement (CE) n° 657/95, le taux de réduction uniforme indiqué à ladite annexe III,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les produits figurant à l'annexe I du présent règlement, les demandes de licences d'importation régulièrement introduites par les importateurs traditionnels sont satisfaites, par les autorités nationales compétentes, à concurrence de la quantité ou de la valeur résultant de l'application du taux de réduction indiqué à l'annexe I pour chaque contingent, à la moyenne des importations effectuées par chaque importateur au cours des années 1991 et 1992.

Au cas où l'application de ce critère quantitatif conduirait à attribuer une quantité ou une valeur supérieure à celle demandée, la quantité ou la valeur est limitée à celle qui a été demandée.

*Article 2*

Pour le produit figurant à l'annexe II du présent règlement, les demandes de licences d'importation régulièrement introduites par les importateurs traditionnels sont satisfaites dans leur intégralité par les autorités nationales compétentes.

<sup>(1)</sup> JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 69 du 29. 3. 1995, p. 13.

*Article 3*

Pour les produits figurant à l'annexe III du présent règlement, les demandes de licences d'importation régulièrement introduites par les importateurs autres que traditionnels sont satisfaites, par les autorités nationales compétentes, à concurrence de la quantité ou de la valeur résultant de l'application du taux de réduction indiqué à l'an-

nexe III pour chaque contingent, au montant demandé par les importateurs dans les limites établies par le règlement (CE) n° 657/95.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1995.

*Par la Commission*

Leon BRITTAN

*Vice-président*

---

## ANNEXE I

Taux de réduction applicable à la moyenne des importations de 1991 et 1992 (importateurs traditionnels)

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Taux de réduction
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 <sup>(1)</sup>	- 64,17 %
	6403 51 6403 59	- 71,37 %
	ex 6403 91 <sup>(1)</sup> ex 6403 99 <sup>(1)</sup>	- 83,03 %
	ex 6404 11 <sup>(1)</sup>	- 72,93 %
	6404 19 10	- 73,99 %
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	- 64,54 %
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique, autres qu'en porcelaine	6912 00	- 64,92 %
Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, etc.	7013	- 46,00 %
Appareils récepteurs de radiodiffusion relevant du code SH/NC	8527 21	- 65,15 %
Jouets relevant des codes SH/NC	9503 41	- 60,041 %
	9503 49	- 44,291 %
	9503 90	- 60,574 %

<sup>(1)</sup> À l'exclusion :

- a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires ;
- b) des chaussures à technologie spéciale : chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvus de caractéristiques techniques, telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

## ANNEXE II

Produits pour lesquels les demandes de licence d'importation peuvent être intégralement satisfaites (importateurs traditionnels)

Désignation des marchandises	Code SH/NC
Appareils récepteurs de radiodiffusion relevant du code SH/NC	8527 29

## ANNEXE III

Taux de réduction applicable à la quantité/valeur demandée dans les limites des montants maximaux fixés par le règlement (CE) n° 657/95 (importateurs autres que traditionnels)

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Taux de réduction
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 <sup>(1)</sup>	– 45,84 %
	ex 6403 91 <sup>(1)</sup> ex 6403 99 <sup>(1)</sup>	– 82,54 %
	ex 6404 11 <sup>(1)</sup>	– 74,27 %
	6404 19 10	– 50,51 %
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	– 60,25 %
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique, autres qu'en porcelaine	6912 00	– 69,08 %
Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, etc.	7013	– 74,30 %
Appareils récepteurs de radiodiffusion relevant du code SH/NC	8527 21	– 95,37 %
Jouets relevant des codes SH/NC	9503 41	– 68,58 %
	9503 49	– 79,31 %
	9503 90	– 22,11 %

<sup>(1)</sup> À l'exclusion :

- a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires ;
- b) des chaussures à technologie spéciale : chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.



## RÈGLEMENT (CE) N° 1094/95 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 210/69 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers et le règlement (CEE) n° 2729/81 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et au régime de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne certaines mesures transitoires relatives à la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94, et notamment son article 13 paragraphe 3, son article 17 paragraphe 4 et son article 28,

considérant que le règlement (CE) n° 974/95 de la Commission, du 28 avril 1995, portant certaines mesures transitoires relatives à la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay<sup>(3)</sup> prévoit des dispositions pour assurer une transition harmonieuse entre le régime existant avant la date d'entrée en vigueur de l'accord susmentionné et celui existant à partir de cette date, et notamment la délivrance des certificats d'exportation pour des quantités qui correspondent à l'écoulement normal pour la période considérée;

considérant que, afin de gérer les quantités en question, il faut prévoir que les informations visées à l'article 6 premier et troisième alinéas du règlement (CEE) n° 210/69 de la Commission, du 31 janvier 1969, relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 301/90<sup>(5)</sup>, soient communiquées séparément;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir pour les demandes de certificats transitoires déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995 les moyens d'assurer le respect des quantités en question et de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2729/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, portant modalités d'application du régime des certi-

ficats d'importation et d'exportation et du régime de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3337/94<sup>(7)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le paragraphe 1 *bis* suivant est ajouté à l'article 6 du règlement (CEE) n° 210/69 :

« 1 *bis*. Les États membres communiquent à la Commission, selon les modalités fixées au paragraphe 1 premier et troisième alinéas, les quantités pour lesquelles les demandes de certificat visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CE) n° 974/95 de la Commission<sup>(\*)</sup> ont été déposées.

(\*) JO n° L 97 du 29. 4. 1995, p. 66. »

*Article 2*

L'article 10 *bis* suivant est ajouté au règlement (CEE) n° 2729/81 :

## « Article 10 bis

1. Les certificats visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CE) n° 974/95 de la Commission<sup>(\*)</sup>, pour tous les produits figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, comportent fixation à l'avance de la restitution.

2. Les dispositions de l'article 10 s'appliquent aux demandes de certificats visés au paragraphe 1.

3. Dans le cadre d'une adjudication ouverte par un des organismes visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2730/81, un certificat visé au paragraphe 1 n'est délivré à un demandeur qui a respecté les conditions visées à l'article 44 paragraphe 6 du règlement (CEE)

(1) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(3) JO n° L 97 du 29. 4. 1995, p. 66.

(4) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 1.

(5) JO n° L 32 du 3. 2. 1990, p. 14.

(6) JO n° L 272 du 26. 9. 1981, p. 19.

(7) JO n° L 350 du 23. 12. 1994, p. 66.

n° 3719/88 que si le demandeur présente la preuve qu'il a été déclaré adjudicataire à l'organisme émetteur au plus tard le 15 juin 1995. Dans les autres cas, un certificat ne peut être délivré qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995.

4. Le taux de la garantie relative aux certificats visés au paragraphe 1, par 100 kilogrammes net de produit est de :

- 6 écus pour les produits relevant des codes NC 0401, 0403 et 0405,
- 27 écus pour les produits relevant du code NC 0406,
- 12 écus pour les autres produits.

5. Dans le cas où la fixation à l'avance de la restitution est suspendue, la Commission peut décider d'appliquer aux quantités demandées un coefficient de réduction. Dans le cas où un coefficient inférieur à 0,8

est appliqué aux quantités demandées, l'intéressé peut, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la publication de la décision fixant le coefficient, demander l'annulation de sa demande de certificat. Dans ce cas, la garantie visée au paragraphe 3 est libérée et l'autorité compétente communique sans délai à la Commission les quantités pour lesquelles les demandes ont été annulées.

6. Dans les autres cas, et selon la procédure visée à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, d'autres mesures peuvent être décidées.

(\*) JO n° L 97 du 29. 4. 1995, p. 66. »

### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 1095/95 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1995

portant ouverture d'une adjudication pour la fixation d'une aide au stockage privé en Irlande de carcasses et de demi-carcasses provenant de jeunes ovins (hoggets) âgés de plus de douze mois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède ainsi que par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3533/93 <sup>(4)</sup>, prévoit notamment des modalités concernant les adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 879/95 <sup>(6)</sup>, prévoit en particulier les quantités minimales pour lesquelles une offre peut être présentée ;

considérant que l'application de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89 peut déboucher sur l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé ; que, au vu de la situation du marché dans la Communauté, il est apparu opportun de décider l'ouverture de cette procédure ;

considérant que l'article précité prévoit l'application de ces mesures sur la base de la situation de chaque zone de cotation ; qu'il est cependant approprié, d'ouvrir l'adjudication uniquement en Irlande compte tenu de la situation de marché particulièrement difficile dans cet État membre pour un type de produit correspondant aux carcasses d'agneaux provenant d'animaux âgés de plus de douze mois ; qu'il est donc nécessaire à cet effet de déroger aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3446/90 ;

considérant que le comité de gestion des ovins et des caprins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Une adjudication est ouverte en Irlande, en vue de l'octroi d'une aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses provenant de jeunes ovins (hoggets) âgés de plus de douze mois.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 3447/90, les offres peuvent être faites aux organismes d'intervention des États membres concernés.

*Article 2*

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 3 paragraphe 3 point a) et paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 3446/90 :

- Ne peuvent faire l'objet d'aides au stockage privé que les carcasses de jeunes ovins (hoggets) de plus de douze mois et les morceaux de ces carcasses d'une qualité saine, loyale et marchande, produits conformément à l'article 3 paragraphe 1 lettre A points a) à e) de la directive 64/433/CEE du Conseil <sup>(7)</sup>, provenant d'animaux élevés dans la Communauté depuis au moins les deux derniers mois et obtenus par abattage au plus de dix jours avant la date de la mise en stock visée à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3446/90,
- La déclaration et les obligations prévues à l'article 3 de ce règlement concernent le produit visé à l'alinéa précédent.

*Article 3*

Les offres doivent être présentées au plus tard le 17 mai 1995, à 14 heures, à l'organisme d'intervention compétent.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

<sup>(4)</sup> JO n° L 321 du 23. 12. 1993, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

<sup>(6)</sup> JO n° L 91 du 22. 4. 1995, p. 2.

<sup>(7)</sup> JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1096/95 DE LA COMMISSION**

du 15 mai 1995

**déterminant dans quelle mesure les demandes de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur de la viande bovine peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur de la viande bovine, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation, et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 4 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1084/94 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 8 *bis* paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2377/80 prévoit des mesures afin d'assurer le respect de la limitation

quantitative des certificats de fixation à l'avance dont la durée de validité dépasse le 30 juin 1995, conformément au règlement (CE) n° 974/95 de la Commission <sup>(7)</sup>;

considérant que le volume des demandes de fixation à l'avance des restitutions introduites pendant la période du 9 au 11 mai 1995 est supérieur à l'écoulement normalement observé et qu'il y a donc lieu de fixer un pourcentage d'acceptation pour les quantités demandées en vertu du règlement (CE) n° 974/95,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les demandes de fixation à l'avance des restitutions déposées en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 974/95 pendant la période du 9 au 11 mai 1995 sont acceptées avec un coefficient de 76,84 %.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 30.

<sup>(7)</sup> JO n° L 97 du 29. 4. 1995, p. 66.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1097/95 DE LA COMMISSION**

du 15 mai 1995

**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 994/95 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1038/95 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 994/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(6)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en

monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 <sup>(8)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 994/95 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 101 du 4. 5. 1995, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 106 du 11. 5. 1995, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(8)</sup> JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 15 mai 1995, modifiant les restitutions à l'exportation  
du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code produit	Montant de la restitution <sup>(2)</sup>
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	40,47 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 910	38,65 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 950	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 100	40,47 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 910	38,65 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 950	<sup>(2)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,4399
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	43,99
1701 99 10 910	42,46
1701 99 10 950	42,46
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,4399

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

<sup>(3)</sup> Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1098/95 DE LA COMMISSION**

du 15 mai 1995

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(3)</sup>,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 502/95 de la Commission <sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 12 mai 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 502/95 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 50 du 7. 3. 1995, p. 15.



## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 15 mai 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	109,31 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	109,31 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 00	56,95 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup> <sup>(11)</sup>
1001 90 91	101,70
1001 90 99	101,70 <sup>(9)</sup> <sup>(11)</sup>
1002 00 00	141,77 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	105,26
1003 00 90	105,26 <sup>(9)</sup>
1004 00 00	104,41
1005 10 90	109,31 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	109,31 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	112,47 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	55,38 <sup>(9)</sup>
1008 20 00	59,65 <sup>(4)</sup> <sup>(9)</sup>
1008 30 00	0 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 11	187,97 <sup>(9)</sup>
1101 00 15	187,97 <sup>(9)</sup>
1101 00 90	187,97 <sup>(9)</sup>
1102 10 00	244,06
1103 11 10	129,77
1103 11 90	215,56
1107 10 11	194,17
1107 10 19	148,40
1107 10 91	200,50 <sup>(10)</sup>
1107 10 99	153,14 <sup>(9)</sup>
1107 20 00	176,29 <sup>(10)</sup>

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 2,186 écus par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 modifié sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 6,569 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1099/95 DE LA COMMISSION**  
**du 15 mai 1995**

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1080/95 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 12 mai 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

<sup>(6)</sup> JO n° L 108 du 13. 5. 1995, p. 66.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 15 mai 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut***(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement <sup>(1)</sup>
1701 11 10	39,10 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	39,10 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	39,10 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	39,10 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	46,83
1701 99 10	46,83
1701 99 90	46,83 <sup>(2)</sup>

(1) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

(2) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

(3) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1100/95 DE LA COMMISSION**

du 15 mai 1995

**modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CE) n° 960/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1081/95 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 960/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et

certaines autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 12 mai 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 960/95 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 97 du 29. 4. 1995, p. 30.

<sup>(6)</sup> JO n° L 108 du 13. 5. 1995, p. 68.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mai 1995, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause <sup>(1)</sup>	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche <sup>(1)</sup>
1702 20 10	0,4683	—
1702 20 90	0,4683	—
1702 30 10	—	59,06
1702 40 10	—	59,06
1702 60 10	—	59,06
1702 60 90 10 <sup>(2)</sup>	—	112,21
1702 60 90 90 <sup>(3)</sup>	0,4683	—
1702 90 30	—	59,06
1702 90 60	0,4683	—
1702 90 71	0,4683	—
1702 90 80	—	112,21
1702 90 99	0,4683	—
2106 90 30	—	59,06
2106 90 59	0,4683	—

<sup>(1)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

<sup>(2)</sup> Code Taric: sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline » le produit obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses.

<sup>(3)</sup> Code Taric: code NC 1702 60 90, autres que sirop d'inuline.

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mai 1995

**fixant en matière de salmonelles les garanties additionnelles pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de certains types d'œufs destinés à la consommation humaine**

(95/168/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1<sup>er</sup> de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son annexe II chapitre 2 premier tiret,

considérant que la Commission a approuvé par les décisions 94/968/CE<sup>(2)</sup> et 95/50/CE<sup>(3)</sup> les programmes opérationnels soumis par la Finlande et la Suède relatifs aux contrôles des salmonelles; que ces programmes comprennent des mesures spécifiques pour les œufs de poules pondeuses destinés à la consommation humaine directe;

considérant que la Finlande s'est engagée à ce que les centres d'emballage n'acceptent que des œufs provenant de troupeaux de poules pondeuses soumis à des contrôles réguliers en matière de salmonelles; que la Suède a prévu le contrôle en matière de salmonelles de tous les troupeaux de poules pondeuses dont les œufs sont mis sur le marché;

considérant qu'il importe de fixer des garanties équivalentes à celles que la Finlande et la Suède mettent en œuvre au titre de leur programme opérationnel;

considérant qu'il convient dès lors que les centres d'emballage apportent la garantie pour les œufs destinés à la Finlande et à la Suède qu'ils proviennent de troupeaux de poules pondeuses qui ont été soumis à un examen microbiologique par échantillonnage;

considérant qu'il convient d'établir les règles relatives à cet examen microbiologique par échantillonnage en arrêtant la méthode d'échantillonnage, le nombre d'échantillons à prélever ainsi que la méthode microbiologique permettant l'examen des échantillons;

considérant qu'il convient de tenir compte des dispositions du règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil, du 26 juin 1990, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3117/94<sup>(5)</sup>, du règlement (CEE) n° 1274/91 de la Commission, du 15 mai 1991, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3239/94<sup>(7)</sup> et de la décision 94/371/CE du Conseil, du 20 juin 1994, arrêtant certaines conditions sanitaires spécifiques concernant la mise sur le marché de certains types d'œufs<sup>(8)</sup>;

considérant que la Finlande et la Suède doivent exiger des conditions à l'importation au moins aussi strictes pour les lots en provenance des pays tiers que celles établies par la présente décision;

<sup>(4)</sup> JO n° L 173 du 6. 7. 1990, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 330 du 21. 12. 1994, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 121 du 15. 5. 1991, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 48.

<sup>(8)</sup> JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 34.

<sup>(1)</sup> JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO n° L 371 du 31. 12. 1994, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO n° L 53 du 9. 3. 1995, p. 31.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Aux fins de la présente décision, les définitions du règlement (CEE) n° 1907/90 et du règlement (CEE) n° 1274/91 sont applicables.

2. Toutefois, aux fins de la présente décision, on entend par « œufs », les œufs de poules destinés à la consommation humaine et relevant des types suivants :

— œufs de la catégorie « A »,

— œufs de la catégorie « B ».

3. La présente décision ne s'applique pas aux œufs destinés à la production d'ovoproduits ou livrés à des entreprises du secteur alimentaire agréées conformément à la directive 89/437/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, pour autant que cette destination soit clairement indiquée sur les emballages qui les contiennent.

*Article 2*

1. Les centres d'emballage garantissent que les œufs destinés à la Finlande et à la Suède proviennent de troupeaux de poules pondeuses qui ont été soumis à un test microbiologique par échantillonnage effectué conformément aux instructions figurant à l'annexe I.

2. Aux fins de la garantie prévue au paragraphe 1, les œufs doivent être accompagnés de l'attestation définie à l'annexe II.

*Article 3*

Les garanties additionnelles prévues par la présente décision ne sont pas applicables aux œufs originaires d'un établissement soumis à un programme reconnu, selon la procédure prévue à l'article 18 de la directive 92/118/CEE, comme équivalent à celui mis en œuvre par la Finlande et la Suède.

*Article 4*

Les dispositions de la présente décision seront revues avant le 31 décembre 1996. Cette révision aura pour base un rapport préparé par la Finlande et la Suède concernant l'expérience acquise et qui sera présenté avant le 30 septembre 1996.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 87.

*ANNEXE I***1. Méthode d'échantillonnage**

Dans le cas de poules élevées sur perchoirs ou en libre parcours, des échantillons composites de fèces, chaque échantillon étant composé d'échantillons séparés de fèces fraîches, pesant chacun au moins un gramme, sont prélevés au hasard en un certain nombre de points du bâtiment dans lequel les poules sont gardées ou, lorsque celles-ci ont libre accès à plus d'un bâtiment d'une exploitation déterminée, prélevés dans chaque groupe de bâtiments de l'exploitation dans lequel les poules sont gardées.

Dans le cas de poules pondeuses en cage, ces échantillons sont à prélever à partir des raclours ou à partir des fientes de surface de la fosse.

**2. Nombre d'échantillons à prélever**

Le nombre de prélèvements doit permettre de détecter avec un pourcentage de fiabilité de 95 % une prévalence de salmonelles de 5 %.

**3. Test microbiologique pour l'examen des échantillons**

L'isolement des salmonelles doit se faire selon la méthode normalisée de l'Organisation internationale de standardisation ISO 6579:1993.

**4. Fréquence de l'échantillonnage**

Le troupeau doit être échantillonné dans les deux semaines avant le début de la ponte et ensuite au moins toutes les 25 semaines.

---



## ANNEXE II

## ATTESTATION

pour l'expédition vers la Finlande et la Suède de certains types d'œufs<sup>(1)</sup>

N° de référence : .....

## I. Identification de l'envoi d'œufs

Catégorie de qualité : .....

Catégorie de poids : .....

Nombre d'unités ou d'emballages : .....

Date de durabilité minimale : .....

Poids net : .....

Moyen de transport : .....

## II. Origine des œufs

État membre d'origine : .....

Expéditeur (nom et adresse complète) : .....

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément du (des) centre(s) d'emballage : .....

.....

Autorité compétente : .....

## III. Destination des œufs

Destinataire (nom et adresse complète) : .....

.....

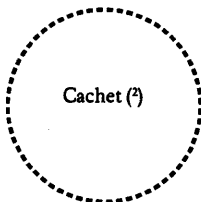
## IV. Attestation

Je, soussigné, certifie que les œufs décrits ci-dessus proviennent d'un troupeau de poules pondeuses qui a été soumis, avec un résultat négatif, aux dispositions prévues par la décision 95/168/CE de la Commission, du 8 mai 1995, fixant en matière de salmonelles les garanties additionnelles pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de certains types d'œufs destinés à la consommation humaine.

Fait à ....., le .....

(lieu)

(date)

.....  
[Signature de l'autorité compétente (?)].....  
(Nom en majuscules)

(<sup>1</sup>) Œufs de poules de catégories A et B destinés à la consommation humaine directe (qui ne sont destinés ni à la production d'ovoproduits ni à être livrés à des entreprises de l'industrie alimentaire agréées conformément à la directive 89/437/CEE)

(<sup>2</sup>) Signature et cachet d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CE) n° 974/95 de la Commission, du 28 avril 1995, portant certaines mesures transitoires relatives à la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 97 du 29 avril 1995.)*

Page 66, à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 troisième alinéa troisième ligne :

*au lieu de :* « dans la case... »,

*lire :* « dans la case 20 ».

---